



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2023

**DIRECTION DES SPORTS**

46

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER AVEC VAUBAN AUTOMOBILE, EN FAVEUR DE LA PISCIACAISE, LA COURSE NATURE, ÉDITION 2023**

**DÉLIBÉRATION**

**APPROUVÉE PAR**

**Voix pour**

**Voix contre**

**A L'UNANIMITÉ**

**Abstention**

**Non-participation au vote**

**Annexe : Convention de parrainage**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

**PRESENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme MESSMER, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme MARTIN

**POUVOIRS :**

Mme TAFAT à M MEUNIER  
M DOMPEYRE à M MONNIER  
M DJEYARAMANE à Mme GRAPPE  
Mme MESSMER à Mme SMAANI  
M MOULINET à Mme GUILLEMET  
Mme MARTIN à M LOYER

**SECRETAIRE :**

M DUCHESNE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

-----

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR ÉRIC ROGER**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les événements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, « La Pisciacaise, la course nature » est un évènement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands nombre et ouvert gratuitement aux enfants. Vauban Automobile souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 3 400 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement Vauban Automobile pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que Vauban Automobile souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet évènement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023 avec Vauban Automobile, dont le siège social est situé à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), 130 bis, avenue du Maréchal Foch, représenté par Monsieur Christophe OLLIVIER, agissant en qualité de Directeur.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec Vauban Automobile, dont le siège social est situé à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), 130 bis, avenue du Maréchal Foch, représenté par Monsieur Christophe OLLIVIER, agissant en qualité de Directeur.

**Article 3 :**

De préciser que les recettes seront versées au budget.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

**CONVENTION DE PARRAINAGE**

**Entre les soussignés :**

**LA COMMUNE DE POISSY,**

Dont le siège est situé à l'Hôtel-de-Ville, place de la République – 78300 Poissy, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par délibération en date du 20 mars 2023,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et**

**VAUBAN Automobile,**

Immatriculée sous le n° SIREN : 609 800 495, située au 130 bis, avenue du Maréchal Foch – 78100 Saint-Germain-en-Laye, représenté par Monsieur Christophe OLLIVIER, agissant en qualité de directeur,

**D'autre part,**

Ci-après dénommée « le Parrain »,

**I - Exposé**

Vauban Automobile apporte son soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à la réalisation et à l'organisation de la 11<sup>ème</sup> édition de l'événement sportif « *La Pisciacaise, la course nature* » (ci-après dénommée « La Pisciacaise »). Il s'agit de courses ouvertes à tous autour de la thématique « nature », organisées par la Ville de Poissy le 16 avril 2023.

La présente convention définit les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce parrainage financier.

**II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention.
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain consenties par la Commune.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN**

### **2.1. Engagement financier**

Le Parrain, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de **3 400 € TTC** (trois mille quatre cents euros toutes taxes comprises) à la Commune.

### **2.2. Communication**

La Commune autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

### **2.3. Village Partenaires**

- Le Parrain s'engage également à respecter les horaires d'installation de son stand dans le « Village Partenaires » (situé dans le parc de la Charmille à Poissy), le samedi 15 avril 2023 entre 10h00 et 18h00 et les horaires de démontage le dimanche 16 avril 2023 après 17h00.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1. Soutien financier**

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet décrit ci-dessus.

### **3.2. Communication et Contreparties**

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur les supports de communication du « **Pack Argent** » :

- Logo du Parrain sur l'arche de départ, les affiches officielles, les affiches en gare, les banderoles couloir arrivée, la bâche mosaïque sur le car podium, le site internet de l'évènement, des publications dans « Le Pisciacais », les kakémonos, les panneaux municipaux,
- La Ville de Poissy s'engage à annoncer le partenaire sur une bande son dans le village partenaires le dimanche 16 avril 2023,
- La Ville de Poissy s'engage également à réserver au Parrain un espace de 6 x 3m dans le village partenaire du samedi 15 avril 2023 au dimanche 16 avril 2023 et lui offre 4 dossards pour la course du 5 km.

### **Pack accessoire :**

- Participation à un footing de préparation (samedi matin),
- Présentation du Parrain et mise en avant d'un produit (voiture) sur les réseaux sociaux.

La valorisation des contreparties accordées, y compris en matière de communication, est estimée à 3 400 €.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le versement sera effectué sous forme d'un virement de **3 400 € TTC** (trois mille quatre cents euros toutes taxes comprises) après signature de la présente convention et sur présentation d'un titre de perception émis par la Commune de Poissy, avant le 30 juin 2023.

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé « La Pisciacaise 2023 / Commune de Poissy ».

|                                   |  |                     |           |
|-----------------------------------|--|---------------------|-----------|
| <b>BANQUE DE FRANCE</b>           |  |                     |           |
| RC PARIS B 572104891              |  |                     |           |
| <b>Relevé d'identité bancaire</b> |  |                     |           |
| TITULAIRE                         | TRESORERIE DE POISSY                     |                     |           |
| DOMICILIATION                     | BDF VERSAILLES                           |                     |           |
| Identification nationale (RIB)    |  |                     |           |
| CODE BANQUE                       | CODE GUICHET                             | N° COMPTE           | CLE RIB   |
| <b>30001</b>                      | <b>00866</b>                             | <b>E785 0000000</b> | <b>64</b> |
| Identification internationale     |  |                     |           |
| IBAN                              | <b>FR70 3000 1008 66E7 8500 0000 064</b> |                     |           |
| BIC Associé                       |  | <b>BDFEFRPPCCT</b>  |           |

#### **ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LE PARRAIN ET EXCLUSIVITE**

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres parrains ou mécènes, y compris dans le même secteur d'activités, sans que le Parrain ne puisse s'y opposer.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

La Commune informe le Parrain que les procédures légales et réglementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes et exigent une information pleine et entière du Maire et des conseillers municipaux sur la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publications s'imposant à la Commune.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

## **ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées pour les besoins de la présente convention.

Ces données concernent la gestion et le suivi de la relation contractuelle : contact des collaborateurs de l'autre partie, comptabilité, communication avec l'autre partie. Elles ne peuvent être utilisées dans un autre but.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées dans chacune des parties, et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont utilisées le temps de la convention et, à l'issue de celle-ci, seront conservées dans un fichier mis à jour régulièrement et supprimées au bout de 2 ans.

Bien qu'elles les mettent en œuvre séparément, les parties apparaissent comme co-responsables des traitements de données effectués, dont elles ont déterminé ensemble les finalités et les moyens.

Elles devront collaborer l'une avec l'autre en vue de respecter les obligations en matière de protection des données, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Par ailleurs, chaque partie transmettra à l'autre toute demande relative au traitement des données qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Chaque partie garantit l'autre en cas de réclamation ou de litige en lien avec le traitement dont cette première est responsable, et chacun des responsables des traitements s'engage à indemniser l'autre de tout préjudice qui résulterait de la violation par le premier de ses obligations en matière de protection des données.

Les collaborateurs de chaque partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement et de portabilité sur les données les concernant.

Pour exercer ces droits :

- Auprès de la Ville de Poissy, la demande peut être adressée à la déléguée à la protection des données, par courriel sur [dpo@ville-poissy.fr](mailto:dpo@ville-poissy.fr) ou par voie postale à Hôtel de ville, Place de la République, 78300 Poissy.
- Auprès de Vauban Automobile, la demande peut être adressée à Monsieur Christophe OLLIVIER ou au délégué à la protection des données.

Si les collaborateurs estiment, après avoir contacté la partie concernée, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent effectuer un recours auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 10 : INEXECUTION DES PRESTATIONS**

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Parrain les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

**ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

Hors les cas de force majeure ou fortuits, définis ci-dessous, tout manquement par l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge au titre de la présente convention, de nature à compromettre l'opération de partenariat, entraînera, si bon semble au(x) créancier(s) de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat 15 (quinze) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Commune se réserve le droit d'engager toute action lui permettant d'obtenir une indemnisation, en raison de la faute commise par le Parrain.

La Commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, après le respect d'un préavis de quinze jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Parrain ne puisse obtenir une indemnisation. La Commune restituera uniquement la somme versée par le Parrain, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

**ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

**ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent.

**A Poissy, en 2 exemplaires originaux, le**

**Le Parrain,  
Le Directeur,**

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère Régionale d'Île-de-France,**

**Monsieur Christophe OLLIVIER**

**Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS**